



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°223/2023/ANRMP/CRS DU 04 DECEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
BTP BUILDING/BSKA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T1064/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHE MODERNE A DIDIEVI
(PHASE 1)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES réceptionnée le 13 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2023, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le numéro 2677 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1064/2023 relatif aux travaux de construction d'un marché moderne à Didievi (Phase 1) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Didievi a organisé l'appel d'offres n°T1064/2023 relatif aux travaux de construction d'un marché moderne à Didiévi (Phase 1) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la commune de Didiévi, au titre de sa gestion 2023, ligne 9344/2213, est constitué d'un lot unique ;

Le groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES, soumissionnaire, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 20 octobre 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, ledit groupement a exercé un recours gracieux le 27 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ANRMP le 06 novembre 2023, d'un recours non juridictionnel, avant de la saisir, par courrier réceptionné le 13 novembre 2023, d'un nouveau recours annulant le premier recours ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES reproche à la COJO de n'avoir pas retenu son offre, alors que celle-ci était techniquement conforme et la plus compétitive sur le plan financier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, le groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES a adressé le 17 novembre 2023 un courrier à l'autorité de régulation, aux termes duquel il indique renoncer à son recours en contestation, à la suite des échanges qu'il a eus avec les services techniques de la Mairie de Didiévi et qui ont abouti à un compromis ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de donner acte au groupement BRP BUILDING/BSKA SERVICES de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte au groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1064/2023 relatif aux travaux de construction d'un marché moderne à Didievi (phase 1) ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/BSKA SERVICES et à la Mairie de Didievi, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE